



Dossier du BHI N° S1/5014

**LETTRE CIRCULAIRE 08 /2013**  
**22 janvier 2013**

**PROPOSITION D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION  
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION MARITIME  
INTERNATIONALE**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. L'Organisation maritime internationale (OMI) est l'agence spécialisée des Nations Unies qui est responsable de la sûreté et de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution marine par les navires. L'OHI entretient une coopération ancienne et fructueuse avec l'OMI pour les questions techniques et les activités de renforcement des capacités et est officiellement reconnue par l'OMI en tant qu'autorité compétente en matière d'hydrographie, de services de cartographie marine et de questions connexes.

2. Bien que cette tradition de coopération entre les deux organisations soit ancienne et fructueuse, il n'existe actuellement aucune reconnaissance formelle de ce partenariat réussi et durable. A la suite de discussions récemment tenues entre le Secrétaire général de l'OMI et le Comité de direction, une proposition de texte d'accord de coopération entre l'OHI et l'OMI a été rédigée. Le format de l'accord s'inspire d'accords similaires conclus entre l'OMI et ses autres organisations partenaires intergouvernementales et internationales. Le texte proposé est indiqué en Annexe A.

3. Sous réserve d'éventuels commentaires reçus des Etats membres de l'OHI et de l'approbation ultérieure de l'OMI, le président du Comité de direction signera cet accord au nom de l'OHI, vers fin 2013.

4. Il vous est demandé de bien vouloir examiner le texte proposé en Annexe A et de fournir vos commentaires, le cas échéant, au BHI avant le **31 mars 2013**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is written over a light blue circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Robert WARD  
Président

Annexe A : projet de texte d'un Accord de coopération entre l'OHI et l'OMI.

**PROJET DE TEXTE D'UN ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OHI ET L'OMI**

---

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI) ET L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)**

ATTENDU QUE la résolution A.64(III) de l'Assemblée, du 25 octobre 1963, sur les relations avec les organisations intergouvernementales - Bureau hydrographique international (BHI) et Conseil de coopération douanière (CCC) - a formalisé les relations entre l'Organisation maritime internationale (ci-après appelée « OMI ») et le BHI,

ATTENDU QUE, comme noté par le Conseil de l'OMI, lors de sa quatre-vingt-deuxième session (juin 1999), et par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-et-unième session ordinaire (novembre 1999), depuis le 22 septembre 1970, le BHI était désormais connu comme l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée « OHI »),

ATTENDU QUE l'OMI et l'OHI souhaitent à présent réaffirmer, dans un accord écrit exhaustif, leurs relations et coopérations historiques dans le domaine de l'hydrographie et des aspects y relatifs dans le cadre de leurs compétences et secteurs d'activités respectif, tels que précisés dans leurs conventions respectives, et également établir un cadre clair pour leur coopération future, et

NOTANT que, lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur, le poste de président du Comité de direction du BHI sera remplacé par celui de Secrétaire général de l'OHI,

**L'OMI ET L'OHI S'ACCORDENT POUR POURSUIVRE LEUR COOPERATION COMME SUIV :**

1 L'OMI et l'OHI se consultent réciproquement pour les questions d'intérêt commun aux deux organisations en vue d'assurer la coordination maximum des travaux et activités de leurs organisations respectives sur ces questions.

2 Sous réserve des dispositions pouvant s'avérer nécessaires pour protéger les informations confidentielles, le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI échangent des informations et se tiennent informés des activités et programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. Par conséquent, lorsque l'une ou l'autre des entités propose d'initier un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou pourrait présenter un intérêt substantiel pour l'autre, une consultation est engagée entre les deux afin d'harmoniser leurs efforts autant que possible, en tenant compte de leurs responsabilités respectives et de toute décision ou de tout souhait des organes directeurs appropriés des entités respectives.

3 Le Secrétaire général de l'OMI invite le Président du Comité de direction du BHI à envoyer des représentants à titre d'observateurs aux réunions ou conférences convoquées par ou sous les auspices de l'OMI afin d'examiner les questions qui intéressent l'OHI, conformément aux procédures applicables pour chaque réunion ou conférence. Réciproquement, le président du Comité de direction du BHI invite le Secrétaire général de l'OMI à envoyer des observateurs aux réunions ou conférences convoquées par ou sous les auspices de l'OHI pour examiner les questions qui intéressent l'OMI, conformément aux procédures applicables pour chaque réunion ou conférence.

4 Le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI peuvent se consulter sur les questions relatives au personnel, au matériel, aux services, aux équipements, au renforcement des capacités et aux installations pour des initiatives communes pouvant être convenues entre eux dans les domaines d'intérêt commun à l'OMI et à l'OHI.

5 A la demande de l'OHI, l'OMI prête assistance à l'OHI pour les questions relevant de la compétence de l'OHI et, à la demande de l'OMI, l'OHI prête assistance à l'OMI pour les questions relevant de la compétence de l'OMI. Lorsqu'une assistance, requise par l'une ou l'autre des parties, conformément aux termes de cet Accord, induit des dépenses conséquentes, des consultations sont conduites dans le but de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

6 Il est en outre convenu qu'aucune disposition du présent Accord ne doit engager, conjointement ou séparément, aucun des Etats membres de l'OHI. De la même manière, l'Accord ne doit engager, conjointement ou séparément, aucun des Etats membres de l'OMI.

7 Cet Accord est sujet à révision par entente du Secrétaire général de l'OMI et du président du Comité de direction du BHI.

8 Le Secrétaire général de l'OMI et le président du Comité de direction du BHI peuvent dénoncer cet Accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

9 Cet Accord entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée de l'OMI et par les Etats membres de l'OHI, à la date de celle qui intervient en dernier.

Approuvé pour l'OHI par :

Approuvé pour l'OMI par :

Robert Ward  
Président du Comité de direction du BHI

Koji Sekimizu  
Secrétaire général

Date : .....

Date : .....